

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

L'an deux mille vingt , le vingt sept mai à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous- Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé à l'Espace 93, (cf arrêté municipal N° R 2020.131 du 19 mai 2020), sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

**PRESENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, M. BIGADERNE, M. CISSE, S. TESTE jusqu'à la délib DEL 2020\_05\_088 , M-F. DEPRINCE, F. BOURICHA, A. JARDIN, C.GUNESLIK, D.BEKKAYE, A. ASLAN, Z. ICHEBOUDENE, M. THEVAMANOHRAN, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI, S. TCHARLAIAN, S. ATAGAN, M. MAGANDA, M.ZAGHOUANI, A. CISSOKHO, O. BEN HARIZ, S. JERROUDI, S. MEZDOUR, M. SYLLA, N. MEGHNI, C. DELORMEAU, S. OKHOTNIKOFF, M. AKHTAR KHAN, C. D'ANGELO, A. MEZIANE, D. SCHMITT-BLAISE, E. DIOP, L. KERDOUCHE- ZEGGA, M. DUBUISSON.**

### **ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**

**R. QUESSEVEUR a donné pouvoir à S. OKHOTNIKOFF, C. CRISTINI a donné pouvoir à O. KLEIN, S. TESTE a donné pouvoir à O. BEN HARIZ à partir de la DEL 2020\_05\_089.**

**Secrétaire de séance : Sana JERROUDI**

### **Objet : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

**Domaine : Administration générale - Affaires juridiques Rapporteur : Olivier KLEIN**

Suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, le maire déclare les membres élus du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

---

### **Objet : ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENCE DU DOYEN D'ÂGE DE L'ASSEMBLÉE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L 2122-4 ET SUIVANTS, L 2122-7 ET L 2122-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Sous la présidence du plus âgé des membres présents, Madame Marie-Florence DEPRINCE, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire, en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné, à l'unanimité, deux assesseurs : Monsieur OKHOTNIKOFF Sacha et Madame KERDOUCHE ZEGGA Linda

### **CANDIDATURES :**

Olivier KLEIN,  
Abdelali MEZIANE.

Le vote s'est déroulé conformément à la réglementation relative au déroulé de l'élection, notamment les articles L. 65 et L. 66 du Code électoral.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0  
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0  
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 35  
f. Majorité absolue : 18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KLEIN Olivier	30	Trente
MEZIANE Abelali	5	Cinq

### Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Olivier KLEIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **N° : DEL 2020 05 088**

**Objet : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L 2122- 2 ET L 2122-2-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Domaine : Administration générale - Affaires juridiques Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

En application de l'article L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est appelé d'une part à déterminer le nombre des adjoints au Maire, ce nombre ne pouvant excéder 30% de l'effectif légal du Conseil.

Le chiffre maximal, calculé sur l'effectif légal du conseil municipal, soit 35 conseillers, est par conséquent de 10 adjoints au maire.

D'autre part et en application des articles, L 2122-2-1, L 2122-18-1 et L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la limite fixée à l'article L 2122-2 (30% maximum) peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers (10% maximum).

L'adjoint de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Le Conseil Municipal avait par délibération du 10 février 2004 n° 2004.02.10.23 procédé à la mise en place de conseils de quartiers.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer à 12 le nombre total d'adjoints (au Maire et de quartiers) et répartis comme suit :

- 1) adjoint au Maire : 9
- 2) adjoint des quartiers : 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et

suivants, L. 2122-18-1 et L. 2143-1,

Vu le Code Électoral,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2004 n° 2004.02.10.23 ayant pour objet :

« Démocratie participative - validation par le conseil municipal de la charte des conseils de quartiers et désignation d'un élu référent et d'un suppléant par quartier pour participer aux comités de suivi de ces derniers »,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints au Maire, ce nombre ne pouvant excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints de quartier, ce nombre ne pouvant excéder 10% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De fixer à 9 le nombre d'adjoints au Maire.

#### **ARTICLE 2 :**

De fixer à 3 le nombre d'adjoints des quartiers.

---

### **Objet : ÉLECTION DES ADJOINTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2122-7-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Domaine : Administration générale - Affaires juridiques Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

En application de l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du CGCT,

Sous la présidence du Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints au maire de la commune ainsi que des adjoints de quartier.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du

maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire et de quartier qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire et de quartier avait été déposée. Cette liste est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire et de quartier, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire et dans les conditions rappelées à ce point.

Le vote s'est déroulé conformément à la réglementation relative au déroulé de l'élection, notamment les articles L. 65 et L. 66 du Code électoral.

Les bulletins blancs ont été décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	35
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	33
f. Majorité absolue :	17

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre alphabétique)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Samira TAYEBI	33	Trente-trois

#### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Samira TAYEBI. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal de l'élection :

Adjoints au Maire :

- Samira TAYEBI,
- Mehdi BIGADERNE,
- Mariam CISSE,
- Faïçale BOURICHA,
- Marie-Florence DEPRINCE,
- Cumhur GUNESLIK,
- Djamila BEKKAYE,
- Alan ASLAN,
- Zahia ICHEBOUDENE.

Adjoints de quartier :

- Maurice THEVAMANO HARAN,
- Anne JARDIN,
- Roger QUESSEVEUR.

---

**Objet : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)**

**Domaine : Administration générale - Affaires  
juridiques Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

En application de l'Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Lors du conseil municipal d'installation, la lecture de la charte de l'élu local doit être effectuée par le Maire. Ce dernier remet également à chaque conseiller municipal copie des dispositions législatives du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » : articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 (annexe 1 du présent dossier).

**Charte de l'élu local :**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**N° : DEL 2020 05 089**

**Objet : ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST :  
ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX**

**Domaine : Administration générale - Affaires  
juridiques Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est membre de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE). Les organes délibérants de ces intercommunalités sont composés d'élus des conseils municipaux des communes qui en sont membres.

L'article L. 5219-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « chaque conseil de territoire est composé d'un nombre de conseillers déterminé en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1. Dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conseillers de territoire et les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au b du 1° de l'article L. 5211-6-2 ».

Selon la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 27 février 2019, le nombre de conseillers de territoire à désigner en plus des conseillers métropolitains est déterminé au regard des chiffres de la population arrêtés par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par information du préfet. Cette information auprès des communes ne nécessitera pas d'être formalisée par un arrêté préfectoral en l'absence de disposition le prévoyant.

Par courrier du 30 janvier 2020, le préfet a informé la commune du nombre de conseillers territoriaux à élire, en plus des conseillers métropolitains.

Pour la commune de Clichy-sous-Bois, les tableaux transmis par le préfet dans le courrier susvisé font état de :

- 1 conseiller métropolitain (qui sera fléché dans le cadre des scrutins des 15 et 22 mars 2020), qui est de droit conseiller de territoire.
- 5 conseillers territoriaux à élire (lors du conseil municipal d'installation). Ce qui fait au total, 6 conseillers de territoire pour la commune.

La circulaire précédemment visée indique que « les conseillers de territoire, non conseillers métropolitains, sont élus conformément au b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), c'est-à-dire, par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ».

Ainsi, en application du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, la répartition des sièges de conseillers de territoire en sus des sièges de conseillers métropolitains devra s'opérer :

- au scrutin de liste à un tour,
- sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,
- parmi les conseillers municipaux,
- chaque liste devra respecter la parité (les listes de candidats sont composées alternativement de candidats de chaque sexe). La liste des candidats devra comporter un nombre égal au nombre de sièges à pourvoir, tel que défini par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019, augmenté d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du Code électoral.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à procéder à l'élection de cinq conseillers de territoire sur une liste de six.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 1° b),

Vu la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales n° NOR TERB1833158C du 27 février 2019,

Vu le courrier d'information du préfet en date du 30 janvier 2020 précisant le nombre de conseillers de territoire à élire pour la commune,

Vu les candidatures de la liste suivante :

- Samira TAYEBI,

- Mehdi BIGADERNE,
- Mariam CISSE,
- Stéphane TESTE,
- Marie-Florence DEPRINCE,
- Roger QUESSEVEUR.

Vu les résultats de l'élection,

Considérant la nécessité d'élire cinq conseillers de territoire sur une liste de six,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De procéder à l'élection à bulletin secret :

- Nombre de votants : 35,
- Votes pour la liste candidate : 28 voix,
- Votes blancs : 7 voix.

#### **ARTICLE 2 :**

Au regard des résultats du scrutin susvisés, est élue la liste suivante :

- Samira TAYEBI,
- Mehdi BIGADERNE,
- Mariam CISSE,
- Stéphane TESTE,
- Marie-Florence DEPRINCE,
- Roger QUESSEVEUR.

Outre le Maire, Monsieur Olivier KLEIN, conseiller de territoire de droit, siégeront donc les conseillers municipaux suivants, en qualité de conseiller de territoire :

- Samira TAYEBI,
- Mehdi BIGADERNE,
- Mariam CISSE,
- Stéphane TESTE,
- Marie-Florence DEPRINCE.

---

#### **N° : DEL 2020 05 090**

**Objet : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SIVU AYANT POUR OBJET LA GESTION DE LA COMPÉTENCE RESTAURATION COLLECTIVE**

**Domaine : Administration générale - Affaires**

**juridiques Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Par arrêté n° 2019-3375 du 7 janvier 2020, le préfet de Seine-Saint-Denis a procédé à la création du syndicat intercommunal à vocation unique entre les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour la restauration collective dénommé « Clichy Montfermeil Restauration de la Dhuis » (CMRD).

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives à la restauration collective à savoir la restauration scolaire, la restauration petite enfance, la restauration des personnes âgées ou défavorisées et la restauration des personnels administratifs et techniques.

L'article 6.1 des statuts SIVU CMRD dispose que « le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant. [...] »

Le Comité Syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7, L. 5211-8 et, à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués

suppléants par commune membre.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. ».

Suite au renouvellement général du conseil municipal et conformément aux dispositions des statuts du SIVU, il est proposé au conseil municipal de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune dans le comité syndical du SIVU susvisé. La désignation s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-3375 du 7 janvier 2020 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique entre les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour la restauration collective dénommé « Clichy Montfermeil Restauration de la Dhuis » (CMRD),

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune dans le SIVU susvisé,

Vu les candidatures de :

Titulaires :

- Olivier KLEIN
- Zahia ICHEBOUDENE

Suppléantes :

- Samira TAYEBI
- Christine DELORMEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A LA MAJORITE**

**Pour : 30**

**Abstentions : 5**

Abdelali MEZIANE, Delphine SCHMITT-BLAISE, Elhadg DIOP, Linda KERDOUCHE ZEGGA, Mathieu DUBUISSON

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De désigner quatre membres du conseil municipal pour représenter la commune dans le comité syndical du SIVU relatif à la restauration collective. Parmi ces quatre membres, deux sont désignés comme délégués titulaires et deux autres sont désignés comme délégués suppléants.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, sont désignés comme délégués titulaires :

- Olivier KLEIN
- Zahia ICHEBOUDENE

Sont désignés comme délégués suppléants :

- Samira TAYEBI



---

**N° : DEL 2020 05 091**

**Objet : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Domaine : Administration générale - Affaires juridiques Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'article L2122-23 du CGCT précise notamment :

- que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Ces dispositions ont pour but de faciliter l'administration de la Commune, en permettant une plus grande rapidité d'action ;

Le Conseil Municipal est invité à déléguer au maire pour la durée de son mandat les matières énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'article L 2122.22 du CGCT.

Le conseil municipal doit par ailleurs fixer, pour certaines matières déléguées, des conditions d'application de la délégation qu'il donne au maire : il est donc proposé :

En ce qui concerne le 3° de l'article L 2122-22, de fixer les limites ainsi qu'il suit :

#### A- La gestion des emprunts et recherche de financement

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

##### 1. Ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale, des emprunts obligataires, des placements privés (Shuldshein etc.), des emprunts issus d'une plateforme de financement participatif.
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

##### 2. Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un

plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2.

3. Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
4. Pour ce faire, Monsieur le Maire est autorisé à son initiative à :
  - lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
  - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
  - signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
  - exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

## B- Les opérations de couverture

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés ; diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevé assortis d'une indemnité actuarielle ; diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Sont autorisées des opérations dans la limite d'un plafond fixé à 5 (cinq) millions d'euros par exercice.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 2° de l'article 2.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par le département.

1. Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :
  - d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés
  - de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL)
  - de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.
2. Dans ces conditions et au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra :
  - lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
  - retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
  - passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
  - signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte du département,
  - régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie,
  - procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

En ce qui concerne le 4° de l'article L 2122-22, de définir les cas ainsi qu'il suit :

D'accorder au Maire, sans aucune réserve et pour la durée de son mandat la délégation pour l'ensemble des actes et matières visés à l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce qui concerne le 15° de l'article L 2122-22 :

Dans les conditions fixées par les délibérations municipales du conseil, notamment :

- du 19 décembre 1987 ayant pour objet: institution du droit de préemption urbain renforcé,
- du 18 octobre 2005, N° 2005.10.18.07 ayant pour objet: Fixation d'un périmètre d'exercice du droit de préemption urbain sur la résidence «La Forestière» dans le cadre du projet de rénovation urbaine et délégation du DPU à l'AFTRP sur ce périmètre
- du 11 septembre 2012, n°2012-09-11-06 ayant pour objet: ZAC de la DHUYS: délégation du droit de préemption communale à l'AFTRP sur le périmètre du Centre Commercial Anatole France
- et du 17 décembre 2013, n° 2013.12.17.05 ayant pour objet: délégation du droit de préemption urbain à l'AFTRP dans le cadre du projet de portage de lots sur les résidences de l'Etoile du Chêne Pointu et du Chêne Pointu.

En ce qui concerne le 16° de l'article L 2122-22, de définir les cas ainsi qu'il suit :

considérant qu'il est essentiel que le Maire bénéficie pour la durée de son mandat d'une délégation lui permettant d'agir, tant en défense qu'en demande, dans les cas déterminés ci-dessous, et dans le respect des dispositions de l'article L2122-22-16°, afin de pouvoir à tout moment avoir recours notamment aux juridictions administratives, judiciaires, pénales et financières, pour préserver au mieux les intérêts de la Commune,

Considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'article L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les intérêts du Maire peuvent se trouver en opposition avec ceux de la Commune, et qu'il convient alors de confier cette représentation à un autre membre du Conseil Municipal.

Le Maire sera autorisé pour la durée de son mandat à :

1- Intenter au nom de la Commune toute action en justice, y compris en référé, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ou intervenir au nom de la Commune dans les actions où elle y a intérêt, exercer les voies de recours, se désister d'une action intentée au nom de la commune, se constituer partie civile pour la commune, etc....

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune, en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la Commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, pour tous les degrés de l'instance.

2- Avoir recours à un avocat et engager les frais afférents.

Il est par ailleurs proposé de désigner le premier adjoint au maire et en cas d'empêchement de ce dernier, l'adjoint au maire lui succédant selon l'ordre du tableau, pour représenter la Commune en justice dans les cas où les intérêts du Maire se trouveraient en opposition avec ceux de la Commune.

En ce qui concerne le 17° de l'article L 2122-22, de fixer la limite de règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules municipaux sont impliqués à 30 000 €.

En ce qui concerne le 20° de l'article L 2122-22, Monsieur le Maire pourra procéder, dans les limites ci- après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 5 (cinq) millions d'euros à taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG ou taux fixe.

Pour ce faire, Monsieur le Maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,
- négocier les modalités de la ligne de trésorerie,
- utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

En ce qui concerne le 21° de l'article L 2122-22, la mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

En ce qui concerne le 26° de l'article L 2122-22, de fixer les conditions ainsi qu'il suit :

la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

En ce qui concerne le 27° de l'article L 2122-22, de fixer les conditions ainsi qu'il suit :

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.

Comme le permet le Code Général des Collectivités Territoriales, il est également proposé au conseil municipal :

- Que le Maire pourra toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions de l'article L2122-18.
- Qu'en cas d'absence ou plus généralement de tout empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, seront prises en application des dispositions de l'article L 2122-17.
- Que le Maire, dans l'intérêt du service, pourra donner délégation de signature au Directeur Général des Services conformément à l'article L 2122-19, pour les actes et matières visés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et faisant l'objet de la délégation.

Le Conseil Municipal est donc invité à déléguer au maire pour la durée de son mandat les matières énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'article L 2122.22 du CGCT et à se prononcer sur tous les points et précisions susvisés, proposés afin de fixer, pour certaines matières déléguées, des conditions d'application de la délégation au maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-21, L 2122-22, L 2122-23 et L 2122-26,

Considérant la nécessité de déléguer au maire des attributions énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'article L 2122.22 du CGCT, dans les conditions proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'accorder au Maire, pour la durée de son mandat la délégation pour les matières énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 :**

Que le Maire pourra toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions de l'article L2122-18.

Qu'en cas d'absence ou plus généralement de tout empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, seront prises en application des dispositions de l'article L 2122-17.

### **ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Maire, dans l'intérêt du service, à donner délégation de signature au Directeur Général des Services, conformément à l'article L 2122-19, pour l'ensemble des actes et matières visés aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et faisant l'objet de la délégation.

### **ARTICLE 4 :**

En ce qui concerne le 3° de l'article L 2122-22, de fixer les limites ainsi

qu'il suit : A- La gestion des emprunts et recherche de financement

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale, des emprunts obligataires, des placements privés (Shuldshein etc..), des emprunts issus d'une plateforme de financement participatif.
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

2. Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois

premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2.

3. Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
4. Pour ce faire, Monsieur le Maire est autorisé à son initiative à :
  - lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
  - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
  - signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
  - exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

#### B- Les opérations de couverture

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées», en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés ; diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevé assortis d'une indemnité actuarielle ; diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Sont autorisées des opérations dans la limite d'un plafond fixé à 5 (cinq) millions d'euros par exercice.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 2° de l'article 2.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par le département.

1. Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :
  - d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés
  - de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL)
  - de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.
2. Dans ces conditions et au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra :
  - lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
  - retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
  - passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
  - signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte du département,
  - régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie,
  - procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.



En ce qui concerne le 4° de l'article L 2122-22 :

D'accorder au Maire, sans aucune réserve et pour la durée de son mandat la délégation pour l'ensemble des actes et matières visés à l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce qui concerne le 15° de l'article L 2122-22 :

Dans les conditions fixées par les délibérations municipales du conseil, notamment :

- du 19 décembre 1987 ayant pour objet: institution du droit de préemption urbain renforcé,
- du 18 octobre 2005, N° 2005.10.18.07 ayant pour objet: Fixation d'un périmètre d'exercice du droit de préemption urbain sur la résidence «La Forestière» dans le cadre du projet de rénovation urbaine et délégation du DPU à l'AFTRP sur ce périmètre
- du 11 septembre 2012, n°2012-09-11-06 ayant pour objet: ZAC de la DHUYS: délégation du droit de préemption communale à l'AFTRP sur le périmètre du Centre Commercial Anatole France
- et du 17 décembre 2013, n° 2013.12.17.05 ayant pour objet: délégation du droit de préemption urbain à l'AFTRP dans le cadre du projet de portage de lots sur les résidences de l'Etoile du Chêne Pointu et du Chêne Pointu.

En ce qui concerne le 16° de l'article L 2122-22, de définir les cas ainsi qu'il suit :

considérant qu'il est essentiel que le Maire bénéficie pour la durée de son mandat d'une délégation lui permettant d'agir, tant en défense qu'en demande, dans les cas déterminés ci-dessous, et dans le respect des dispositions de l'article L2122-22-16°, afin de pouvoir à tout moment avoir recours notamment aux juridictions administratives, judiciaires, pénales et financières, pour préserver au mieux les intérêts de la Commune,

Considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'article L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les intérêts du Maire peuvent se trouver en opposition avec ceux de la Commune, et qu'il convient alors de confier cette représentation à un autre membre du Conseil Municipal,

Le Maire est autorisé pour la durée de son mandat à :

1- Intenter au nom de la Commune toute action en justice, y compris en référé, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ou intervenir au nom de la Commune dans les actions où elle y a intérêt, exercer les voies de recours, se désister d'une action intentée au nom de la commune, se constituer partie civile pour la commune, etc....

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune, en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la Commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, pour tous les degrés de l'instance. 2- Avoir recours à un avocat et engager les frais afférents.

- de désigner le premier adjoint au maire, et en cas d'empêchement de ce dernier, l'adjoint au maire lui succédant selon l'ordre du tableau, pour représenter la Commune en justice dans les cas où les intérêts du Maire se trouveraient en opposition avec ceux de la Commune.

En ce qui concerne le 17° de l'article L 2122-22, de fixer la limite de règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules municipaux sont impliqués à 30 000 €.

En ce qui concerne le 20° de l'article L 2122-22, Monsieur le Maire pourra procéder, dans les limites ci- après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 5 (cinq) millions d'euros à taux effectif

global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG ou taux fixe.

Pour ce faire, Monsieur le Maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,
- négocier les modalités de la ligne de trésorerie,
- utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

En ce qui concerne le 21° de l'article L 2122-22 : dans les conditions fixées par délibération du 04 mars 2014, N° 2014.03.04.14 ayant pour objet : mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

En ce qui concerne le 26° de l'article L 2122-22, de fixer les conditions ainsi qu'il suit :

la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

En ce qui concerne le 27° de l'article L 2122-22, de fixer les conditions ainsi qu'il suit :

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Il sera rendu compte de cette délégation au Conseil Municipal lors de chaque réunion obligatoire.

---

#### **N° : DEL 2020 05 092**

#### **Objet : FIXATION DES INDEMNITÉS VERSÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

**Domaine : Ressources**

**Humaines Rapporteur :**

**Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Après l'installation du Conseil Municipal, il convient de fixer le montant des indemnités qui seront versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux ayant reçu délégation du Maire.

D'une part, attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Clichy-sous-Bois a la possibilité d'appliquer les majorations des indemnités de fonction dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune soit de 50 000 à 99 999 habitants.

D'autre part, les postes d'adjoints des quartiers permettent une majoration de l'enveloppe globale indemnitaire consacrée au Maire et aux Adjoints.

Ainsi, les taux maximum de calcul de l'enveloppe globale indemnitaire étant de 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur actuelle IB 1027) pour le Maire et 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints, il est proposé une répartition entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

L'enveloppe globale « mensuelle » maximale d'un montant de 24 814,42 € est composée comme suit : Valeur actuelle IB 1027 : 3889,40€

- Maire = 110 % de l'indice brut terminal 1027 (valeur actuelle) soit 4278,34 €.
- Adjoint = 44 % de l'indice brut terminal 1027 (valeur actuelle) soit 1711,34 € x  
12 adjoints = 20 536, 08 €.

Il est proposé que :

- le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction allouée (valeur actuelle) au Maire soit égal à 96,1503 % de 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, 4113,64 €.
- le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction allouée (valeur actuelle) :
  - \* au premier Adjoint soit égal à 44,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1711,34 €,
  - \* aux 11 Adjoints suivants soit égal à 32,62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1268,72 €.
- le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction allouée (valeur actuelle) aux Conseillers municipaux délégués varie en fonction de leur délégation :
  - \* délégation 1 (1 conseiller): 13,27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 516,12 €
  - \* délégation 2 (8 conseillers) : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 350,05 €
  - \* délégation 3 (7 conseillers) : 6,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 245,03 €

Ces indemnités sont revalorisées en application des dispositions des décrets portant majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation publiés au journal officiel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-20,1, L.2123-22 5°, L.2123-23, L.2123-23-1, L.2123-24, L.2334-15 et R.2123-23 4°,

Vu le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23/12/1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n° 2020.05.88 du 27 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des indemnités qui seront versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués,

Considérant que les postes d'adjoints des quartiers permettent une majoration de l'enveloppe globale indemnitaire consacrée au maire et aux adjoints,

Considérant que la Commune ayant été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 du Code Général des Collectivités Territoriales au cours des trois derniers exercices, il est possible d'appliquer les majorations des indemnités de fonction et de voter ces dernières dans les limites correspondantes à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la Commune (de 50 000 à 99 999 habitants) soit à un taux maximal de :

- 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur actuelle 1027) pour le

Maire,

- 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur actuelle 1027) pour les adjoints

Considérant que les adjoints au Maires, les adjoints de quartiers et 16 conseillers municipaux reçoivent une délégation du Maire,

Vu le tableau de fixation du montant des indemnités versées au Maire et aux adjoints ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A LA MAJORITE**

**Pour : 34**

**Abstentions : 1**

Linda KERDOUCHE ZEGGA

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer au Maire, dans le cadre de l'enveloppe globale indemnitaire, une indemnité mensuelle brute correspondante à 96,1503 % de 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**ARTICLE 2 :**

D'attribuer, dans le cadre de l'enveloppe globale indemnitaire, une indemnité mensuelle brute égale à :

- 44,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,
- 32,62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique aux 11 Adjoints suivants (Adjoints au Maire et Adjoints de quartiers),
- en fonction de leur délégation, 13,27 %, 9,00 % ou 6,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique aux 16 conseillers municipaux délégués.

**ARTICLE 3 :**

Précise que ces indemnités seront revalorisées compte tenu des modifications de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et des majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation publiés au journal officiel.

**ARTICLE 4 :**

Ces indemnités seront prélevées sur le compte 6531 fonction 021 du budget de l'exercice en cours.

---

Fin de la séance : 21 h 00